



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ TRAVAIL**

Occitanie



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRAT SANTÉ SÉCURITÉ

Édition
Juillet 2023



Apprenti-e

UN VÉRITABLE CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat d'apprentissage valide la formation professionnelle du jeune en alternance et doit contenir un certain nombre de mentions écrites

Remarque : Une convention de formation et un contrat pédagogique doivent également être signés entre le CFA et l'entreprise et l'apprenti(e)



Avant de signer...

Vérifier que toutes les rubriques sont bien remplies, en particulier les dates de début et de fin d'apprentissage, la durée du travail, le diplôme préparé, le nom du maître d'apprentissage, le salaire d'embauche.

Pour chaque année de contrat, vérifier le salaire garanti en pourcentage du SMIC ou du salaire minimum conventionnel.

www.servicepublic.fr

En savoir +

Simulateur de salaire, aides et bourse des contrats...

Signature

Par l'employeur et l'apprenti.

(S'il est mineur, par son représentant légal)

À retenir

Le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée déterminée (en principe égale au cycle de formation suivi). Souvent de 6 mois à 3 ans, en fonction du diplôme préparé et du parcours antérieur. Il peut aussi être un CDI.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION		Contrat d'apprentissage (art. L6211-1 et suivants du code du travail)		cerfa	
		(Lire ATTENTIVEMENT la notice Cerfa avant de remplir ce document)		N° 10103*10	
Mode contractuel de l'apprentissage					
L'EMPLOYEUR <input type="checkbox"/> employeur privé <input type="checkbox"/> employeur « public »*					
Nom et prénom ou dénomination :			N° SIRET de l'établissement d'exécution du contrat :		
Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :			Type d'employeur :		
N° : Voie :			Employeur spécifique :		
Complément :			Code activité de l'entreprise (NAF) :		
Code postal :			Effectif total salariés de l'entreprise :		
Commune :			Code IDCC de la convention collective applicable :		
Téléphone :					
Courriel :					
*Pour les employeurs du secteur public, adhésion de l'apprenti au régime spécifique d'assurance chômage : <input type="checkbox"/>					
L'APPRENTI(E)					
Nom de naissance de l'apprenti(e) :					
Nom d'usage :					
Le premier prénom de l'apprenti(e) selon l'état civil :					
NIR de l'apprenti(e) :			Date de naissance :		
Adresse de l'apprenti(e) :			Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F		
N° Voie :			Département de naissance :		
Complément :			Commune de naissance :		
Code postal :			Nationalité : <input type="checkbox"/> Régime social : <input type="checkbox"/>		
Commune :			Déclare être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Téléphone :			Déclare bénéficiaire de la reconnaissance travailleur handicapé : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Courriel :			Situation avant ce contrat : <input type="checkbox"/>		
Représentant légal (à renseigner si l'apprenti est mineur non émancipé)					
Nom de naissance et prénom :					
Adresse du représentant légal :			Dernier diplôme ou titre préparé :		
N° Voie :			Dernière classe / année suivie :		
Complément :			Intitulé précis du dernier diplôme ou titre préparé :		
Code postal :			Diplôme ou titre le plus élevé obtenu :		
Commune :			Déclare avoir un projet de création ou de reprise d'entreprise : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Courriel :					
LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE					
Maître d'apprentissage n°1			Maître d'apprentissage n°2		
Nom de naissance :			Nom de naissance :		
Prénom :			Prénom :		
Date de naissance :			Date de naissance :		
NIR :			NIR :		
Courriel :			Courriel :		
Emploi occupé :			Emploi occupé :		

LES DROITS ET LES OBLIGATIONS

Obligations de l'apprenti

L'apprenti s'engage à :

- Effectuer les travaux confiés par l'employeur et autorisés pour les jeunes en formation
- Assister aux cours
- Respecter le règlement intérieur de l'entreprise et du CFA
- Respecter les consignes et le matériel
- Se présenter aux épreuves de l'examen
- Transmettre les justificatifs en cas d'absence
- Prendre soin de lui-même et de ses



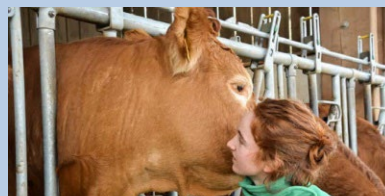
Il est interdit de demander à l'apprenti de payer pour la casse de matériel ou la mauvaise exécution

L'employeur peut être condamné à une amende s'il le fait



L'apprenti est un salarié comme un autre

- L'entreprise lui fournit les équipements de protection et les vêtements de travail s'il sont obligatoires
- L'entreprise lui met à disposition les installations d'hygiène (vestiaires, sanitaires...)
- La durée du travail applicable est respectée et il est rémunéré selon la réglementation en vigueur
- Il bénéficie des protections en cas de maladie ou accident du travail
- Il a droit au remboursement des soins et au versement d'indemnités journalières
- En cas d'absence, il doit prévenir l'entreprise



Obligations du CFA

Le CFA s'engage à :

- Dispenser les enseignements comme indiqué dans les référentiels
- Suivre la progression du jeune en centre en relation avec l'entreprise
- Fournir au jeune et à l'entreprise les informations nécessaires à l'élaboration de documents supports d'évaluation
- Communiquer à l'apprenti les résultats obtenus aux épreuves
- Informer l'apprenti sur les possibilités de poursuite de formation
- Réaliser des visites en entreprise et/ou des contacts téléphoniques à raison d'une à deux visites ou contact sur le cycle de formation et chaque fois que cela est nécessaire
- Informer l'employeur sur le comportement de l'apprenti, ses éventuelles difficultés, les résultats obtenus, les absences ou retards

Obligations de L'employeur

L'employeur s'engage à :

- Assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète dispensée pour partie en entreprise et pour partie en CFA
- Permettre à l'apprenti de suivre ses cours (le temps des cours est compris dans le temps de travail), et de se présenter aux examens
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité



LA SÉCURITE, ÇA S'APPREND AUSSI !

L'employeur doit garantir la santé et la sécurité de ses salariés. Il ne doit confier à l'apprenti que des tâches ou des travaux conformes au plan de formation défini avec le CFA

En tant que maître d'apprentissage, je dois être présent pour le jeune. Je suis le garant de sa formation pratique. Il ne doit pas être livré à lui-même

Mon maître d'apprentissage peut être responsable de 2 apprentis au maximum (et de 3 si l'un d'entre eux est un redoublant)



Evaluer les risques pour sa santé et sa sécurité

Mettre en œuvre des actions de prévention

Lui mettre à disposition les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires (ex : masque respiratoire, gants, casque de chantier, bouchons d'oreille, lunettes de protection...)

L'apprenti est un salarié. A ce titre, l'employeur doit :

Privilégier la mise en place de protections collectives (ex : garde-corps, aspiration de poussières de bois, ouverture impossible du pétrin pendant son fonctionnement...)

Le former et l'informer sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier

Lui assurer gratuitement la fourniture et le renouvellement des EPI et des vêtements de travail

L'ACCUEIL EN SÉCURITÉ

*Dans l'entreprise, au centre de formation,
à son poste de travail*



ACCUEILLIR en sécurité
FORMER à la prévention
TRANSMETTRE les bonnes pratiques



ameli.fr
pour les entreprises

Cliquer sur les images pour accéder directement aux brochures



PRINCIPALES CLÉS RÉGLEMENTAIRES



Pour accueillir un jeune en apprentissage ou en stage, l'employeur doit avoir réalisé son document unique d'évaluation des risques même s'il accueille un membre de sa famille

Un jeune de moins de 18 ans peut uniquement effectuer des travaux légers. Il est interdit de l'affecter à des travaux comportant des risques pour sa santé ou sa sécurité



Quelle charge maximale un jeune travailleur est-il autorisé à porter ?

- S'il a moins de 18 ans : une charge n'excédant pas 20% de son poids
- S'il a plus de 18 ans : 55 kg pour un homme et 25 kg pour une femme
- Au-delà de 55 kg, un avis médical est nécessaire

Pour les apprentis de moins de 18 ans, certains travaux sont absolument interdits (aucune dérogation possible)

Ex : équarrissage d'animaux, utilisation de produits phytosanitaires, travail en chambre de surgélation, travail sous tension électrique, travail en tranchée, quad...



Pour les besoins de sa formation, certains travaux dangereux peuvent être exécutés par un apprenti de moins de 18 ans si une déclaration de dérogation est effectuée par l'employeur et transmise à l'inspecteur du travail. On parle alors de travaux réglementés

Ex : conduite de chariot automoteur, utilisation de scie circulaire, nettoyage haute pression... (liste complète aux articles D.4153-15 à D.4153-37 du code du travail, www.legifrance.fr)



ET LA DURÉE DU TRAVAIL ?



L'apprenti a moins de 18 ans

Dans ce cas, la réglementation est spécifique :

- Le temps passé en CFA est compris dans le temps de travail
- Une pause minimum de 30 min doit être accordée si le temps de travail quotidien est supérieur à 4h30
- Les heures supplémentaires sont interdites (sauf en cas d'autorisation accordée par l'inspecteur du travail)



Age	Durée quotidienne	Repos quotidien	Durée hebdomadaire	Repos hebdomadaire	Travail de nuit	Travail du dimanche	Travail des jours fériés
Moins de 16 ans	8h ¹ (Pas plus de 4h30 de travail ininterrompu)	14h	35h ²	2 jours consécutifs	Interdit entre 20h et 6h	Interdit sauf dans certains secteurs avec dérogation ⁴	Interdit sauf dans certains secteurs avec dérogation ⁵
De 16 à moins de 18 ans		12h			Interdit entre 22h et 6h sauf dérogation ³		

¹ Jusqu'à 10 heures dans certaines professions

² Jusqu'à 40 heures dans certaines professions

³ Ex: hôtels, cafés, restaurants=pas au-delà de 23h30, boulangerie-pâtisserie=au plus tôt à partir de 4h, secteurs des spectacles et courses hippiques jusqu'à minuit

⁴ Ex : restaurants, boulangerie-pâtisserie - pour le secteur agricole à partir de 16 ans

⁵ Si un accord collectif le prévoit (ex : boulangerie, hôtels, cafés, restaurants)

L'apprenti a plus de 18 ans

Les règles relatives à la durée du travail des apprentis majeurs sont les mêmes que pour les salariés adultes de l'entreprise



Dans tous les cas

Les apprentis bénéficient des dispositions conventionnelles (ancienneté, treizième mois...) sous réserve de remplir les conditions requise

Droit à congés

Ils bénéficient des mêmes droits à congés que les salariés de l'entreprise, soit 5 semaines.

Congé spécifique (diplôme)

Ils bénéficient, dans le mois qui précède l'examen d'apprentissage, d'un congé supplémentaire de 5 jours pour la préparation des épreuves

LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI

L'apprenti a droit à une rémunération qui varie en fonction de la date de conclusion de son contrat. D'autres circonstances peuvent faire varier la rémunération (ex : en cas de réduction de la durée du travail)



La rémunération en 2023 pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2022

Salaire minimum en % du SMIC pour un contrat à temps complet (35h / semaine)

Age de l'apprenti	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
15 ans + cycle collège	27%	39%	55%
16 à 17 ans	27%	39%	55%
18 à 20 ans	43%	51%	67%
21 à 25 ans	Salaire le + élevé entre 53% du Smic et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le + élevé entre 61% du Smic et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	Salaire le + élevé entre 78% du Smic et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
26 ans et plus	Salaire le + élevé entre le Smic et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage		

Pour plus de détails, et notamment en cas de succession de contrats ou de situations justifiant des majorations de salaire, se référer au site <https://www.service-public.fr/>



En cours d'année le taux de rémunération est aussi amené à évoluer au 1er jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ans, 20 ans ou 21

PRENDRE SOIN DE SA SANTÉ AU TRAVAIL



Adoptez les bonnes pratiques !

- Respectez les règles et consignes de sécurité
- Adoptez de bonnes postures de travail
- Utilisez les équipements de protection collective et portez vos équipements de protection individuelle (EPI)
- Assurez-vous d'avoir bien compris ce qui vous est demandé
- N'hésitez pas à poser des questions, vous ne travaillez pas seul
- Parlez ouvertement des difficultés rencontrées (avec le maître d'apprentissage par exemple)



N'acceptez pas tout !

Au travail, comme ailleurs, certains comportements ne sont pas admissibles (agression verbale, malveillance, insulte, contrainte physique ou à caractère sexuel, humiliation...)

Ces comportements doivent vous inciter à alerter



Apprenti : les modalités de votre prise en charge via la Sécurité Sociale

En tant qu'apprenti, vous êtes assuré social et relevez du régime général de la sécurité sociale. Le point sur votre protection sociale et sur les démarches à effectuer.

1/ Votre protection sociale

En tant qu'apprenti, vous êtes assuré social et relevez du régime général de la Sécurité sociale. Vous bénéficiez de la même protection sociale qu'un salarié, notamment :

- Du remboursement de vos soins en cas de maladie ou de maternité ;
- Et, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits applicables aux salariés (nombre d'heures de travail, montant des cotisations...), du versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé maternité, paternité/accueil de l'enfant ou d'adoption, et des prestations des assurances invalidité et décès.

Vous êtes couvert en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et ce, dès le 1^{er} jour de votre apprentissage, que l'accident du travail survienne dans l'entreprise, au CFA, ou à l'occasion des trajets entre votre domicile et les différents lieux de l'apprentissage.

À noter : Sont comptées comme heures de travail pour l'ouverture des droits : les heures de travail effectif et les heures consacrées à la formation théorique.

2/ Quelles sont les démarches à effectuer ?

Deux situations peuvent se présenter.

A/ Vous n'avez jamais travaillé :

Vous devez informer votre caisse d'assurance maladie de votre nouvelle situation.

- Si vous étiez rattaché à un assuré social (par exemple l'un de vos parents), vous devez communiquer à votre caisse d'assurance maladie les documents suivants :
 - Le formulaire S1110 [Demande de prise en charge des frais de santé à titre personnel en cas de maladie ou de maternité \(PDF\)](#),
 - Un relevé d'identité bancaire personnel (RIB).

- Si vous n'étiez pas connu de l'Assurance Maladie, vous devez utiliser le formulaire S1106 [Demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie \(PDF\)](#) et y joindre les pièces justificatives listées sur le formulaire, notamment une pièce d'identité ou un titre de séjour, un justificatif d'activité et un RIB.

Pour trouver les coordonnées de votre caisse d'assurance maladie, consultez la rubrique [Adresses et contacts](#).

Vous pouvez aussi contacter un conseiller de l'Assurance Maladie par téléphone en composant le **36 46** (service gratuit + coût de l'appel), à votre écoute du lundi au vendredi pour répondre à vos questions et vous guider dans vos démarches.

B/ Vous n'avez jamais travaillé :

Vous n'avez aucune démarche particulière à faire auprès de votre caisse d'assurance maladie.

3/ Accident du travail ou de trajet vos démarches

J'informe mon employeur dans les 24 h

Mon employeur me remet ou m'envoie une **feuille d'accident du travail**.

Il doit faire la **déclaration d'accident du travail (DAT)** à l'Assurance Maladie dans les 48 h.



Il a alors **10 jours** pour émettre ses éventuelles réserves sur l'origine de l'accident.

Cette feuille d'accident du travail devra être transmise à **ma caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)** après guérison ou si mon accident n'est pas reconnu comme accident du travail.

Je consulte au plus vite un médecin pour qu'il établisse un certificat médical (CM)

CAS N°1

Le médecin envoie les volets 1 et 2 à l'Assurance Maladie de manière dématérialisée pendant la consultation et me remet le volet 3 du certificat que je garde.



Je n'ai aucune démarche à faire.



CAS N°2

Si le médecin me remet un certificat papier.

J'adresse les volets 1 et 2 à ma CPAM dans un délai de 24 h.



Je conserve le volet 3.



Si le médecin me prescrit un arrêt de travail :



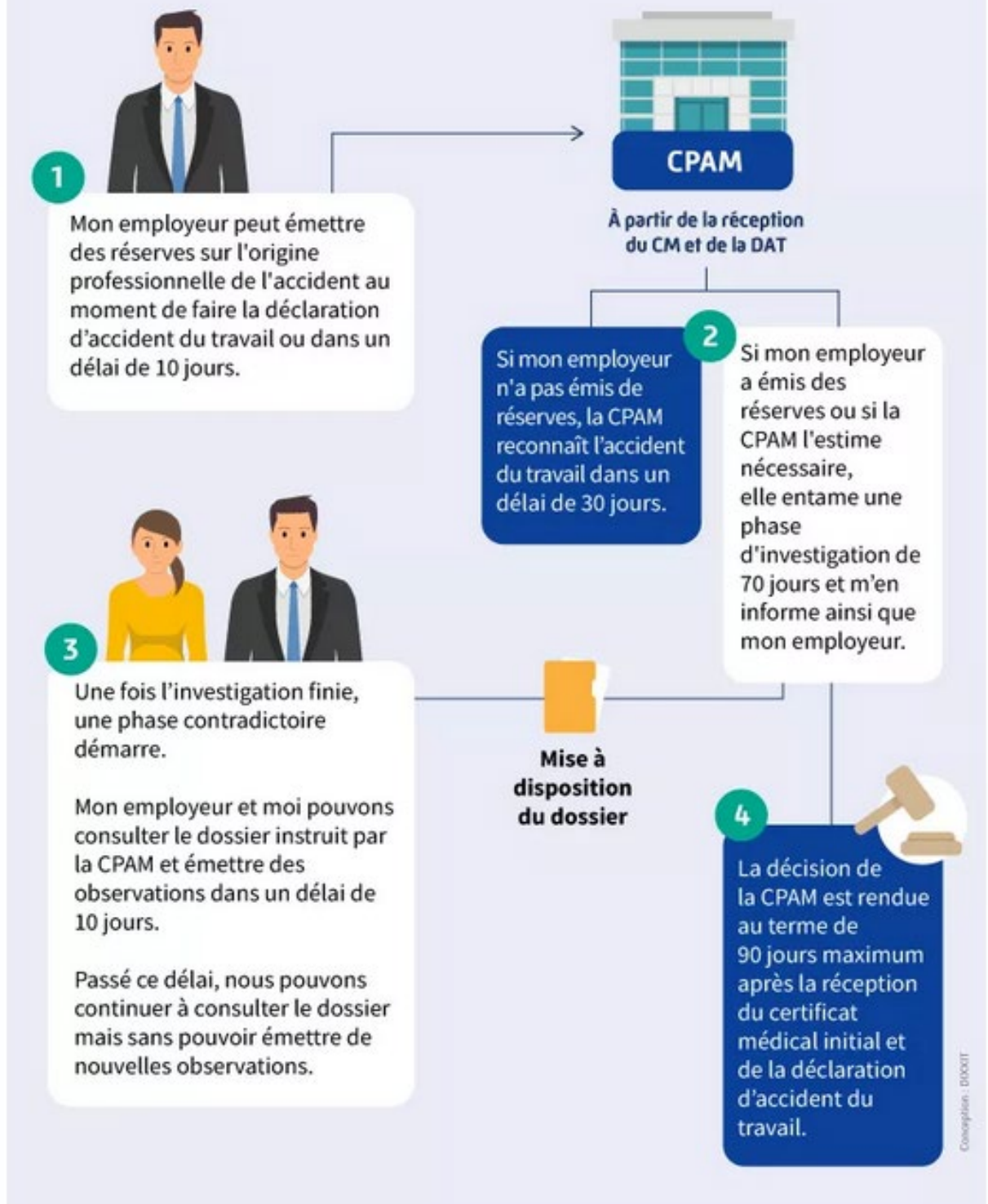
Il rédige un **certificat d'arrêt de travail** :

- dématérialisé et télétransmis directement à la CPAM ;
- ou papier, dont je dois transmettre les volets 1 et 2 à ma CPAM et conserver le volet 3.



Je transmets ce certificat à mon employeur **sous 48 h** afin qu'il puisse établir une attestation de salaire et la transmettre rapidement à ma CPAM pour que je puisse **bénéficier des indemnités journalières**.

J'attends la décision de la CPAM sur la reconnaissance de l'accident de travail



4/ À l'issue de votre apprentissage

Vous bénéficiez du maintien de votre protection sociale (remboursement des soins, versement d'indemnités journalières...) pendant un an à compter de la date de fin de votre contrat d'apprentissage

<https://www.ameli.fr/assure/droits-demarches/etudes-stages/apprenti>

A QUI POSER MES QUESTIONS ?



SITUATION GRAVE ? QUI PEUT AGIR ?



Et si je veux rompre mon contrat de travail ?

1°) Je commence par en parler à mon référent au CFA

2°) Dans les cas suivants, **et uniquement par écrit**, le contrat d'apprentissage peut toujours être résilié :

Au cours des 45 premiers jours de présence en entreprise, l'employeur ou l'apprenti peut librement rompre le contrat

Au-delà de ces 45 jours :

- Le contrat de travail peut être rompu par accord écrit et signé entre l'employeur et l'apprenti
- Il peut aussi l'être sous forme de licenciement à l'initiative de l'employeur dans les situations suivantes : inaptitude déterminée par le médecin du travail, faute grave de l'apprenti, liquidation judiciaire sans poursuite d'activité et exclusion définitive du CFA
- Il peut l'être sous forme de démission à l'initiative de l'apprenti, mais après sollicitation du médiateur de l'apprentissage

LA MÉDIATION DE L'APPRENTISSAGE

ENJEUX

Rétablir le dialogue/la relation avec le chef d'entreprise (et/ou le maître d'apprentissage)

Bénéficier d'un accompagnement pour faire émerger des solutions au côté du chef d'entreprise (et/ou du maître d'apprentissage) afin que la situation de tension s'apaise, en complément des actions menées par le CFA

Etre acteur de l'exécution de son contrat de travail d'apprentissage y compris de la fin de la relation de travail

PRINCIPES

Libertés des parties : chaque partie au contrat de travail est libre d'entrer en médiation

Neutralité : le médiateur est neutre. Il ne doit pas se positionner ni donner son avis. Il aide activement et équitablement les parties à s'écouter, se parler, se comprendre, explorer les voies d'entente possibles, construire leur accord, partiel ou global

Impartialité et indépendance : le médiateur ne doit pas avoir de communauté d'intérêt avec l'une ou l'autre des parties et doit préserver l'indépendance inhérente à sa fonction. Il n'a pour rôle ni de juger ni d'arbitrer

COMMUNICATION

Un cadre de communication fixé et accepté par chaque partie

Confidentialité : toutes les parties doivent respecter la confidentialité des échanges

Assistance : mise en œuvre d'une aide pour identifier des pistes de solutions équilibrées

A QUEL MOMENT ?

A tout moment dès lors qu'un différend existe entre les parties, l'exécution ou la rupture du contrat de travail

Obligatoirement en cas de volonté de rupture unilatérale du contrat de travail à l'initiative de l'apprenti (démission – article L.6222-18 du code du travail)

En cas d'exclusion définitive de



Services de médiation de l'apprentissage

CCI Occitanie
Pyrénées-Méditerranée
04 67 13 68 78
mediation-
apprentissage@occitanie.cci.fr

CMA Occitanie
Contacts sur les différents site internet
des CMA départementales

Chambre régionale d'agriculture
Occitanie
<https://occitanie.chambre-agriculture.fr/gerer-son-exploitation/se-former-et-recruter/devenir-maitre-dapprentissage/saisir-le->

CONTACTS



LES SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL (SPST/SSTA)

RÔLE DU SPST/SSTA

Les services de santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail (article L.4622-2 du code du travail)



Le médecin du travail conseille le salarié et l'employeur pour préserver la santé, la sécurité au travail et favoriser le maintien dans l'emploi

RÔLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

LES INTERVENANTS EN SPST/SSTA

Tous ces professionnels sont soumis au secret médical



Equipe pluridisciplinaire



Technicien en hygiène et sécurité



Infirmier santé travail



Ergonome

Psychologue, toxicologue, assistant en service social, épidémiologiste

VISITES
CALES

VISITE MEDICALE D'EMBAUCHE : Comme tout salarié, l'apprenti bénéficie d'une visite lors de son embauche, avec le médecin du travail ou un autre professionnel de santé. C'est une visite d'information et de prévention (VIP) ou un examen médical qui doit intervenir, au plus tard, dans les 2 mois suivant son embauche

VISITE MEDICALE D'APTITUDE : en cours de contrat, l'aptitude médicale de l'apprenti peut faire l'objet d'une vérification, à l'initiative de l'employeur ou de l'apprenti, de son représentant légal, du directeur du centre de formation ou sur



LES

LES SPECIFICITES AGRICOLES

Pour les apprentis de moins de 18 ans, certains travaux sont absolument interdits (aucune dérogation possible)

Ex : - Abattage, Euthanasie, équarrissage d'animaux,

- Utilisation de produits phytosanitaires
- Travail en hauteur dans les arbres, les essences ligneuses et semi ligneuses
- Travail en tranchée
- Quad...
- Conduite de tracteurs non muni de SPCR et de ceinture
- Travaux nécessitant de rabattre la SPCR



LES LIENS UTILES

- Les réunions d'informations organisées dans les établissements d'enseignement en lien avec le partenariat DREETS/DDETS(PP)/Enseignement agricole.
- Modèles de déclarations de dérogation, réalisées par le Pôle Travail (à remettre au maître de stage ou d'apprentissage)
[:https://occitanie.dreets.gouv.fr/Enseignement-agricole-17879](https://occitanie.dreets.gouv.fr/Enseignement-agricole-17879)
- Livret d'accueil du stagiaire (à remettre au maître de stage ou d'apprentissage) :
https://occitanie.dreets.gouv.fr/sites/occitanie.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/livret_du_stagiaire.pdf

- Brochure MSA Maître d'apprentissage/Maitre de stage : [MSA – Santé Sécurité en Agriculture - Maître d'Apprentissage / Maître de Stage](#)
- Fiches MSA / DREETS travaux en hauteur : <https://occitanie.dreets.gouv.fr/Prevenir-les-risques-de-chutes-de-hauteur>.
- Fiches DREETS Centre Val de Loire : <https://centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/Travaux-interdits-et-reglementes>

Plus d'informations concernant les stagiaires et apprentis à retrouver sur le site de l'INRS :

- [Accueil des stagiaires : quelles obligations pour l'employeur ? - Actualité - INRS](#)
- [Jeunes travailleurs. Ce qu'il faut retenir - Démarches de prévention - INRS](#)



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Occitanie

DREETS Occitanie

Service de renseignements en droit du travail (SRDT)



0 806 000 126

Service gratuit
+ prix appel



Code du travail numérique



**[www.smartagenda.fr/pro/
directe-occitanie/rendez-vous/](http://www.smartagenda.fr/pro/directe-occitanie/rendez-vous/)**

(Un email de confirmation de votre rdv vous sera envoyé)

Inspection du travail



Annuaire des [unités](#) de contrôle sur
www.occitanie.dreets.gouv.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

5, esplanade Compans Caffarelli - BP 98016
31080 Toulouse cedex 6

dreets-oc.direction@dreets.gouv.fr
Tél : 09 88.88 80 80



Sites utiles

www.service-public.fr

www.travail-emploi.gouv.fr

www.alternance.emploi.gouv.fr/

Directeur de la publication : Paul GOSSARD

Conception : Mehdi JOUHAR

Réalisation : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS Occitanie) – mars 2024

Maquette initiale réalisée par le GIST en octobre 2018

